Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11056 – ONE / MACQUARIE / TRAPAC)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 137/08)

1. Le 13 avril 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ocean Network Express Pte. Ltd. («ONE», Singapour), contrôlée par Ocean Network Express Holdings, Ltd. (Japon), une entreprise commune réunissant Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, Mitsui O.S.K. Lines et Kawasaki Kisen Kaisha;

— Skipjack Terminal Holdings («Skipjack», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par Macquarie Asset Management («Macquarie», Australie);

— International Transportation Inc. («ITI», États-Unis), actuellement contrôlée par Mitsui O.S.K. Lines («MOL», Japon).

One et Skipjack acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ITI, société holding de TraPac LLC («TraPac» et «JV», États-Unis) (l'«opération»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ONE: exploitation d'une activité de transport maritime régulier par conteneurs;

— Skipjack: entité ad hoc gérée par Macquarie, prestataire de services de gestion d'actifs à l'échelle internationale;

— ITI: société holding de TraPac. TraPac fournit des services de manutention portuaire de conteneurs maritimes dans les terminaux de Los Angeles et d'Oakland (Californie).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11056 – ONE / MACQUARIE / TRAPAC

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE